

Guide d'information pour demande de permis d'excavation

*Nous vous invitons à consulter ce guide pour bien comprendre la demande que vous voulez nous soumettre.

Quelles sont les demandes de permis d'excavation à proximité du domaine public ou sur le domaine public, selon le Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6) ?

Deux types d'excavation nécessitent l'émission d'un permis de l'arrondissement :

- Toutes les excavations qui devront s'effectuer en partie ou complètement sur le domaine public, doivent nécessairement faire l'objet d'une demande et d'une émission de permis.
- Toutes excavations sur le domaine privé correspondant aux critères suivants nécessitent un permis :
 - Une excavation de moins de 2 m de profondeur, si la distance entre la ligne de rue et l'une des faces de l'excavation est inférieure à la profondeur de l'excavation;
 - Une excavation de 2 m et plus de profondeur, si la distance entre la ligne de rue et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation.

Le croquis fourni en annexe, illustre les caractéristiques d'excavations privées qui nécessitent ou pas, une demande de permis d'excavation.

Démarches à suivre pour faire une demande de permis d'excavation

- Le demandeur doit se procurer le document de formulaire de permis d'excavation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement.
- Ce formulaire doit être complété en indiquant le nom et les coordonnées de l'entrepreneur en excavation qui fera le travail; la description du site de l'excavation doit être la plus précise possible et tout autre document pouvant aider à la compréhension du projet devra accompagner la demande.
- Le demandeur doit déposer la demande ainsi que tous les documents à joindre, indiqués sur le formulaire de demande, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, qui fera suivre les documents à la Division responsable d'émettre ces permis.

Traitement de la demande de permis d'excavation

- La division responsable de faire l'étude des demandes de permis d'excavation et d'émettre les permis, sera saisie du dossier et contactera au besoin le demandeur ou l'entrepreneur.
- Un agent technique se rendra sur place pour évaluer le domaine public à proximité de l'excavation et prendra des photographies de l'état du domaine public avant les travaux.
- L'évaluation du domaine public servira à établir les montants à fixer pour le paiement anticipé des coûts de réfection du domaine public qui devra être effectuée par la ville et le dépôt de garantie des travaux relatifs aux utilités publiques et au domaine public et au mobilier urbain, selon le règlement annuel sur les tarifs.
- La division responsable de l'émission du permis d'excavation établira les conditions générales et particulières du permis et informera le demandeur des montants requis, selon le règlement sur les tarifs de l'arrondissement, pour le paiement des droits exigibles (frais d'inspection et/ou de délivrance du permis) et pour les garanties de réfection du domaine public.
- Le permis pourra être émis suite au paiement des différents frais; le demandeur s'engagera, par sa signature, à respecter toutes les conditions du permis. Si le demandeur est une personne morale, la signature devra être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant la ou les personnes à signer pour et au nom de la compagnie.

Suivi des travaux et évaluation finale des coûts

- La division responsable du suivi du permis d'excavation, procédera à des inspections à différentes étapes des travaux, tel qu'exigé dans les conditions du permis.
- À la fin des travaux, elle évaluera les dommages au domaine public, et si tel est le cas, indiquera au Service des Finances de la Ville, les sommes à facturer ou à remettre au demandeur sur le montant déposé à titre de garantie.

Pour information

Demande de permis d'excavation

Direction des travaux publics

Direction du développement du territoire
Division de la voirie, de l'ingénierie et du développement du domaine public
405, avenue Ogilvy, bureau 111
Montréal (Québec), H3M 1M3

Sur le domaine public

ou

À proximité du domaine public

Demandeur :

Nom : _____ Prénom : _____
 Courriel : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____
 Adresse de correspondance : _____
 Occupation : _____
 Entrepreneur : _____
 Nom : _____
 Raison sociale : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____
 Courriel : _____

Description du site de l'excavation :

Raison des travaux : _____
 Emplacement visé (rue, ruelle, parc, etc.) : _____
 Adresse (ou numéro de lot de l'immeuble) : _____
 Dimension de l'excavation : _____ m² Profondeur de l'excavation : _____ m
 Méthode utilisée (pente, forage, fonçage, ect.) : _____
 Date prévue du début des travaux : ____ / ____ / ____ No. de permis de construction : _____

Actifs de l'arrondissement à proximité de l'excavation qui peuvent être affectés par les travaux:

Arbres : Lampadaires : Signalisation : Entrée charretière : Autres (préciser) :

Documents à joindre avec la demande de permis (cochez s.v.p.)	Attestation
<p><input type="checkbox"/> une preuve d'assurance responsabilité aux termes de laquelle le requérant et la Ville sont co-assurés, au montant de 2 000 000 \$ dans le cas d'un requérant qui doit effectuer la réfection des lieux excavés, et de 1 000 000 \$ dans les autres cas, par personne et par événement;</p> <p><input type="checkbox"/> un document par lequel le requérant s'engage :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) à maintenir une telle police d'assurance responsabilité en vigueur durant toute la durée des travaux;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) à tenir la Ville indemne de toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, à prendre fait et cause pour la Ville dans toute procédure intentée et à indemniser ces derniers à la suite de tout jugement rendu contre elle, en capital, intérêts, frais et accessoires en découlant directement ou indirectement;</p> <p><input type="checkbox"/> les plans, calculs et devis de l'excavation projetée, ainsi qu'un rapport sur la mécanique des sols, signés par un ingénieur dans le cas d'une excavation sur le domaine privé de 2 m et plus de profondeur, si la distance entre la ligne de rue et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation ou d'une excavation de plus de 100 m² sur le domaine public et dans le cas où on doit procéder par fonçage, forage ou percement d'un tunnel;</p> <p><input type="checkbox"/> un plan de dynamitage signé par un ingénieur dans le cas d'une excavation pratiquée dans le roc.</p>	<p>Déposer les documents à :</p> <p>_____</p> <p>Bureau Accès Montréal de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension 405, avenue Ogilvy, bureau 100 Montréal (Québec) H3N 1M3</p> <hr/> <p>Signature du demandeur Date</p> <p>_____</p> <p><small>N.B. en signant cette demande, le demandeur s'engage à payer les montants fixés dans le règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement pour le permis d'excaver, ainsi que les montants fixés pour l'occupation temporaire du domaine public et l'obstruction à la circulation sur le domaine public, le cas échéant. Il s'engage à verser également les montants fixés pour le paiement anticipé des coûts de réfection du domaine public qui doit être effectuée par la Ville et un dépôt en garantie des travaux relatifs aux utilités publiques et au domaine public ou au mobilier urbain, selon le règlement annuel sur les tarifs.</small></p>

Extrait du chapitre E-6 des règlements refondus de la Ville de Montréal (R.R.V.M., c. E-6)

Article 3

Constitue une nuisance

- 3.1 le fait de ne pas se conformer aux plans approuvés et aux délais fixés par un permis d'excavation délivré en vertu du présent règlement;
- 3.2 le fait d'exécuter les travaux relatifs à une excavation autrement que de la façon prescrite par le présent règlement;
- 3.3 le fait de créer ou de laisser subsister sur le domaine public, lors de travaux d'excavation, une chose ou une situation qui n'est autorisée ni par le présent règlement, ni par un autre règlement de la ville, ni par la loi, ou qui met en danger la sécurité publique ou qui peut endommager le mobilier urbain.

Article 4

Quiconque est l'auteur d'un fait décrit à l'article 3 contrevient au présent règlement.

Article 5

Le directeur ou un agent de la paix peut ordonner au titulaire ou à quiconque est l'auteur d'un fait décrit à l'article 3 de se conformer au présent règlement et aux termes du permis, de corriger la situation dangereuse ou d'enlever la chose nuisible.

Article 6

Quiconque ne se conforme pas à l'ordre prévu à l'article 5 contrevient au présent règlement.

Article 7

Dans le cas de l'article 6, le directeur peut faire cesser ou disparaître la nuisance et corriger la situation.

Les frais encourus par la Ville pour des travaux exécutés aux fins du premier alinéa sont à la charge du titulaire et de tout contrevenant.

Le directeur peut en outre révoquer le permis relatif à cette excavation.

Article 71

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

71.1 s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

71.2 s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Excavation privée le long du domaine public

